



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SSIAD Service de Soins Infirmiers A Domicile Guérande

HÔPITAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ÎLE GUERANDE-LE CROISIC (HIPI)

Le livret d'accueil et le contrat individuel de prise en charge complètent les informations réunies dans le règlement de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île.

Pour nous joindre, pour nous suivre :

Hôpital Intercommunal de la Presqu'île

Avenue Pierre de la Bouexière – BP 25419

44353 GUERANDE CEDEX

Téléphone : 02.40.62.65.40

Mail : hospital@hli-presquile.fr

Site internet : <http://www.hli-presquile.fr/>



<https://www.facebook.com/people/Hôpital-Intercommunal-de-la-Presquile>

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD

Secretariat : 02.40.62.64.62 de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi (répondeur en cas d'absence)

Fax : 02.40.62.45.81

Mail : ssiad@hli-presquile.fr

Un établissement de la direction Commune :





REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU S.S.I.A.D.

Code : AN-ES-36

Version : L

Page : 2 / 10

I. STATUT JURIDIQUE

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) est un service de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île placé sous l'autorité de son Directeur.

A. MISSIONS DU SSIAD

Le Service de Soins infirmiers A Domicile assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers techniques ou de base, de réadaptation et d'accompagnement psychologique à des personnes dépendantes.

Cette prestation est limitée dans le temps. Elle permet :

- d'éviter ou d'écourter l'hospitalisation des personnes âgées, handicapées ou en perte d'autonomie lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile,
- de faciliter le retour à domicile ou en établissement non médicalisé à la suite d'une hospitalisation,
- de prévenir ou retarder la dégradation de l'état de santé des personnes âgées et handicapées et l'admission en institution,
- aider et soulager les familles qui font le choix de garder leur conjoint ou leur parent,
- d'accompagner la fin de la vie en permettant aux personnes de rester à leur domicile si elles le désirent.

B. FINANCEMENT DU SSIAD

Cette prestation est financée par une dotation de soins spécifique versée à l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île. De ce fait, aucune avance de soins n'est à réaliser.

Le patient a le libre choix de son médecin traitant et des autres intervenants libéraux.

C. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE DU SSIAD

Le service intervient sur les communes de :

- | | |
|-----------------|----------------|
| ▪ ASSERAC | ▪ LA TURBALLE |
| ▪ HERBIGNAC | ▪ GUERANDE |
| ▪ SAINT LYPHARD | ▪ BATZ SUR MER |
| ▪ SAINT MOLF | ▪ LE POULIGUEN |
| ▪ MESQUER | ▪ LE CROISIC |
| ▪ PIRIAC | ▪ LA BAULE |

D. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES D'ADMISSION DU SSIAD

Le service intervient sur prescription médicale du médecin traitant ou hospitalier qui spécifie la durée de la prise en charge initiale, elle est renouvelée si besoin.

S'il y a interruption de la prise en charge pendant 30 jours, il est nécessaire de reprendre les formalités administratives d'admission.



II. LE PERSONNEL DU SERVICE

Le personnel permanent du service comprend : infirmier(e)s coordinateur, aides-soignant(e)s, (éventuellement des aides médico-psychologiques), secrétaire, ergothérapeute.

Tout le personnel est qualifié conformément à la réglementation et suit un programme de formation continue.

A. LE CADRE DE SANTE ET LES INFIRMIER(E)S COORDONNATEURS/RICES

Ils sont à votre disposition sur rendez-vous. Ils sont les interlocuteurs principaux des patients, des familles et des professionnels.

Leurs missions sont les suivantes :

- organiser les prises en charge,
- définir les objectifs principaux d'accompagnement avec le patient et sa famille,
- coordonner la prise en charge avec tous les acteurs médicaux, paramédicaux et sociaux en collaboration avec le patient et la famille,
- assurer la tenue du dossier du patient (au SSIAD et au domicile),
- organiser et gérer le planning des interventions des aides-soignant(e)s au domicile du patient en fonction du projet personnalisé, des disponibilités et de l'organisation du service,
- accompagner les aides-soignant(e)s dans la démarche et la réalisation des soins.

B. LES AIDES-SOIGNANT(E)S AU SSIAD

Les aides-soignant(e)s, agents de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île, effectuent des soins relevant de leurs compétences sous la responsabilité du cadre de santé et des infirmier(e)s coordonnateurs/rices. Leur rôle est défini par le décret du 22 juillet 1994.

Leurs missions sont les suivantes :

- dispenser des soins : hygiène, confort, soutien relationnel et psychologique, conseils éducatifs et préventifs dans le cadre de la préservation, du retour à l'autonomie ou de l'accompagnement de fin de vie,
- transmettre et consigner les informations dans le dossier du patient,
- assurer une surveillance et prendre des initiatives en cas de symptômes anormaux (appel du médecin, de l'infirmier(e) libéral(e) ou du SAMU).

C. L'ERGOTHERAPEUTE

A partir des besoins identifiés et en collaboration avec la personne soignée, l'entourage, et les soignants du SSIAD, l'ergothérapeute analyse la nature du handicap ou de la perte d'autonomie, afin de fournir des solutions techniques avec l'objectif de contribuer à développer l'autonomie de la personne, adapter son environnement et faciliter le soin en toute sécurité. Il/elle assure également une prévention des troubles musculo-squelettiques pour les soignants.

D. LES INFIRMIER(E)S LIBERAUX/ALES AU SSIAD

Les infirmier(e)s libéraux/ales effectuant des soins aux domiciles sont choisi(e)s par le patient et ont passé une convention avec le SSIAD.

Les infirmier(e)s libéraux/ales accomplissent les actes qui relèvent de leurs compétences, et qu'ils/elles effectuent selon la nomenclature et la prescription médicale.

Tout acte effectué par un(e) infirmier(e) libéral(e) ayant signé une convention est facturé au SSIAD.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU S.S.I.A.D.

Code : AN-ES-36

Version : L

Page : 4 / 10

Les infirmier(e)s libéraux/ales ont l'obligation d'éliminer les Déchets des Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) (3° de l'art R. 1335-2 du code de la santé publique). Ils doivent s'assurer de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de leurs actes professionnels (art R. 4312-11 du code de la santé publique).

E. LES STAGIAIRES

Le SSIAD est un terrain de stage pour les professionnels en formation. Ainsi, les soignants sont susceptibles d'être accompagnés par des stagiaires. Les usagers (patients, familles, proches...) peuvent refuser la présence des stagiaires lors des soins, merci d'en informer par avance.

F. SERVICE SOCIAL

Le SSIAD ne dispose pas de service social. En cas de besoin, il travaille en liaison avec les services sociaux des services hospitaliers et du CLIC.

Centre Local d'Information et de Coordination Eclair'âge

1 bis, Faubourg Sainte-Anne - 44350 GUERANDE

☎ : 02.40.62.64.64

III. LE FONCTIONNEMENT

A. LES ENTREES

Elles ont lieu en fonction des places disponibles, sur prescription médicale du médecin traitant ou du praticien hospitalier.

B. LES PRESTATIONS DU SSIAD

CONTRAT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Un contrat individuel de prise en charge est conclu entre le patient, sa famille et l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île au début de la prise en charge.

Une évaluation est réalisée pour le renouvellement de la prise en charge, a minima 1 fois par an.

OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE DU SSIAD

Les objectifs de la prise en charge sont fixés au moment de l'évaluation initiale, par le cadre de santé ou par un(e) infirmier(e) coordonnateur/rice, en adéquation avec les missions du SSIAD (se référer au paragraphe I. A) et retranscrits dans le projet personnalisé.

PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention (jours, moment : matin ou matin - soir) est fixé au moment de l'évaluation initiale, par le cadre de santé ou par un(e) infirmier(e) coordonnateur/rice et retranscrit dans le projet personnalisé.

Le service est assuré 365 jours par an.

Les horaires d'ouverture du service :

- 7 H 30 – 12 H 00
- 16 H 45 – 19 H 15

Le plan d'intervention n'est pas un droit systématiquement acquis. Il peut être modifié et varie :



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU S.S.I.A.D.

Code : AN-ES-36

Version : L

Page : 5 / 10

- selon les besoins du patient et des aidants,
- en fonction de l'évolution de l'état de santé du patient,
- en fonction des possibilités et disponibilités du service,
- de la prescription médicale,
- de l'évaluation du cadre de santé ou de l'infirmier(e) coordonnateur/rice, de l'ergothérapeute.

Les cas de dépendance importante sans aidant restent prioritaires dans les prises en charge.

Un(e) référent(e) aide-soignant(e) est identifié(e) pour assurer le suivi de la prise en charge.
Les soins sont réalisés par différent(e)s aides-soignant(e)s de l'équipe du SSIAD.

L'ordre de passage est établi en fonction de la dépendance du patient et est ré-évaluable régulièrement.
Des horaires précis ne peuvent être garantis compte-tenu des imprévus et contraintes organisationnels du SSIAD (trajet, météo, priorités de soins, urgences).

MATERIEL ET AMENAGEMENT

Le matériel médicalisé et les aménagements du domicile sont déterminés lors de l'évaluation initiale. Les besoins sont réévalués en fonction de l'état de santé du patient et suite à l'intervention de l'ergothérapeute au domicile.

MATERIEL MEDICALISE (liste non exhaustive) :

- Lit médicalisé
- Barres de maintien
- Tapis antidérapant
- Banc ou siège de bain
- Cadre de marche
- Fauteuil roulant
- Lève personne ou verticalisateur
- Montauban

Ce matériel est indispensable aussi bien pour le confort de la personne que pour les conditions de travail du personnel.

Le matériel peut être loué ou acheté. Il est remboursé totalement ou partiellement par la Caisse d'Assurance Maladie. Seuls certains petits matériels (urinal, bassin, table adaptable...) sont à la charge du patient. Le fournisseur est au choix du patient, sous réserve qu'il fournisse le matériel prescrit par le médecin.

Le respect des aménagements et matériels préconisés par l'ergothérapeute ou l'infirmier(e) coordonnateur/rice, déterminera la poursuite de la prise en charge.

Certaines interventions requièrent obligatoirement l'aide d'une tierce personne et/ou le recours à un matériel spécialisé (lit médicalisé, lève personne...). A défaut la prise en charge pourra être interrompue (cf. paragraphe E).

AMENAGEMENTS :

- Le lieu de soins doit être défini, accessible, préservant l'intimité de la personne
- Le lieu de soins doit être propre et aéré, sans animaux ni produits toxiques dangereux
- Le lieu de soins doit offrir des conditions de travail sécurisées au personnel du SSIAD : les installations de gaz et d'électricité doivent être sécurisées, le logement doit pouvoir être aéré par le personnel.

LE MATERIEL ET DES PRODUITS NECESSAIRES A L'ACCOMPLISSEMENT DES SOINS D'HYGIENE ET DE CONFORT :

Une liste est fournie à l'entrée. Ce matériel doit être rangé dans un endroit bien identifié.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU S.S.I.A.D.

Code : AN-ES-36

Version : L

Page : 6 / 10

Liste non exhaustive :

- Gants et serviettes
- Savons et cuvettes
- Protections en cas d'incontinence
- Linge propre en quantité suffisante

NB : Le SSIAD ne fournit pas le linge, les draps, les protections en cas d'incontinence, savon, rasoir, gants, les produits pharmaceutiques, d'hygiène et de confort.

PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

Le projet d'accompagnement personnalisé est élaboré au regard des besoins spécifiques de la personne, dans le respect de ses habitudes de vie et de ses attentes.

Le projet personnalisé est expliqué et proposé à l'usager dans les quinze jours suivant l'entrée.

Il est libre de l'accepter ou de le refuser.

Il sera réévalué régulièrement en fonction de l'évolution de l'état du patient.

Le projet personnalisé détermine les soins effectués par les aides-soignant(e)s, par exemple :

- Lever, coucher
- Transfert, aide à la marche
- Prévention des risques tels que : escarres, dénutrition, déshydratation,
- Soins d'hygiène, habillage
- Surveillance de la prise du traitement médicamenteux

La programmation des douches, shampoings, bains de pied sont définis par l'équipe dans le respect des habitudes de vie et des besoins individuels des personnes, mais aussi en fonction de la charge de travail et de l'organisation des tournées.

Les week-ends et jours fériés, les aides-soignant(e)s du service sont en nombre réduit et effectuent les soins nécessaires et indispensables (soins d'hygiène, prévention d'escarre, mobilisation...). Les aidants sont sollicités.

LA PARTICIPATION DES PATIENTS ET DE LEURS FAMILLES OU REPRESENTANTS LEGAUX

Pour assurer un maintien à domicile en toute sécurité, la présence d'aidant naturel ou d'un autre type de soutien (services d'aide à domicile...) est souvent nécessaire.

C. CONDITION DE DETENTION ET D'UTILISATION DES CLES DES USAGERS PAR LES PROFESSIONNELS

L'usager peut souhaiter que son domicile soit fermé à clef. Dans ce cas, il devra installer un boîtier à code pour sécuriser l'accès aux clefs de son domicile. Le code sera spécifié dans le dossier-patient informatisé.

En cas d'impossibilité d'installation de boîtier à code (immeuble collectif par exemple) et seulement dans ce cas, les clés du domicile peuvent être confiées au SSIAD pour des raisons pratiques et de sécurité. L'information est alors consignée dans le dossier-patient informatisé.

Les clés détenues par le SSIAD sont stockées de façon sécurisée.

Ces clés sont identifiées par un numéro, elles ne mentionnent pas l'identité du propriétaire.

Les clés sont confiées au soignant en début de service et sont redéposées dans le coffre en fin de service. Il sera demandé à l'usager de nommer une personne de son entourage en possession du double des clefs en cas de nécessité (les coordonnées seront précisées dans le dossier du patient).

A la fin d'une prise en charge, les clés sont rendues à leur propriétaire.



D. LES SORTIES (FIN DE PRISE EN CHARGE)

Elles interviennent :

- à la demande du patient,
- à la fin du traitement fixé par le médecin traitant,
- en l'absence de renouvellement de prolongation par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie,
- lors d'une admission en établissement,
- lors d'un retour à l'autonomie,
- lorsque le comportement de la personne prise en charge et/ou des aidants est inadapté,
- lors d'une interruption de prise en charge arrêtée par le Directeur de l'établissement (se référer au paragraphe E).

DELAI DE PREVENANCE :

- Quand les conditions normales pour les interventions ne sont pas remplies, les coordonnateurs médicaux et para médicaux en informent l'intéressé lors d'une 1^{ère} visite. Un rapport est rédigé et transmis à la direction. Celle-ci propose des solutions à l'intéressé et aux aidants avec un délai de réaction.
- Si le problème persiste, une 2^{ème} visite est réalisée par les coordonnateurs, un rapport est rédigé, transmis à la direction qui prend la décision finale de cessation de prise en charge avec un délai acté.

E. CLAUSES D'INTERRUPTION DU CONTRAT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Sont susceptibles de mettre fin à la prise en charge, par exemple, les motifs suivants :

Evolution de l'état de santé :

- Etat de santé et environnement incompatibles avec le maintien du patient à domicile.
- Refus de mise en place de matériels adaptés à la dépendance et/ou à la perte d'autonomie.
- **Pour amélioration de l'état de santé du bénéficiaire, si l'amélioration de l'état de santé ne justifie plus l'intervention du service.**
- **Suite à une interruption de prise en charge due à l'absence du patient (hospitalisation, séjour dans la famille). Si l'absence est d'une durée inférieure à 30 jours la place est conservée au bénéficiaire. Au-delà de 30 jours le bénéficiaire est considéré sortant. Il sera néanmoins prioritaire sur la liste d'attente du SSIAD, sous réserve des mêmes conditions d'accès au service.**

Comportement du patient ou aidant :

- Violences verbales et/ou physiques
- Attitudes obscènes
- Refus répétés de soins non liés à la pathologie
- Non-respect des horaires de passages
- Exigences particulières, etc.

Environnement - toutes situations détectées en lien avec :

- Equipements :
 - Absence de ventilation
 - Appareils de chauffage défectueux
 - Installations de gaz ou d'électricité non sécurisées
 - Présence de fumées à l'intérieur de l'habitat
- Produits :
 - Produits toxiques non mis à l'abri



- Animaux :
 - Présence excessive d'animaux, d'animaux sales, animaux dangereux, de déjections animales
- Autres situations dangereuses : problèmes d'accès au logement (terrasse glissante, ...), port d'arme, etc.
- Hygiène : conditions sanitaires non respectées

Nous sommes acteurs de l'identification des « habitats indignes ». Ces situations feront l'objet d'un signalement auprès des autorités compétentes (CLIC, ARS...) si elles ne sont pas résolues.

Un courrier d'avertissement est envoyé. Si la situation perdure, la prise en charge sera interrompue.

F. SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES - ASSURANCES

L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île bénéficie d'une assurance responsabilité civile.

Il est donc nécessaire de prévenir le cadre de santé ou l'infirmier(e) coordonnateur/rice de toute dégradation causée par le personnel lors de son intervention au domicile de la personne.

De même, la personne prise en charge doit être couverte par une assurance responsabilité civile pour les dommages dont elle pourrait être la cause.

G. SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Le SSIAD a élaboré un plan pour faire face aux situations de crise (plan bleu canicule, plan blanc, annexe biologie - pandémie grippale).

Le plan peut être activé par le préfet ou le directeur.

IV. LE DROIT DES USAGERS

Le personnel du SSIAD respecte et met en pratique les chartes suivantes :

- Charte des personnes handicapées,
- Charte des droits et libertés de la personne âgée et dépendante.

La personne est respectée dans son identité, sa vie privée, sa dignité, sa liberté de citoyen(ne), sa liberté d'opinion, d'expression, de se déplacer, de maintenir des relations familiales, sociales et amicales.

Sa liberté de lieu et de mode de vie est respectée sous réserve de conditions acceptables permettant l'intervention du SSIAD.

Le SSIAD respecte la confidentialité des informations concernant la personne prise en charge. Elles sont cependant échangées entre les professionnels de santé intervenant dans l'intérêt du patient.

Les usagers et leurs familles seront représentés au Conseil de la Vie Sociale de l'établissement auquel le SSIAD est rattaché.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU S.S.I.A.D.

Code : AN-ES-36

Version : L

Page : 9 / 10

A. BIENTRAITANCE

À l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île, un comité bientraitance regroupe des soignants pour réfléchir et accompagner sur les bonnes pratiques professionnelles.

La Direction donnera suite à tout acte de maltraitance physique, psychique ou moral, matériel et financier, de négligence active ou passive dont elle pourra avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de signaler les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leur fonction.

V. LES OBLIGATIONS DES USAGERS

*Les prestations de soins et la relation soignant/soigné doivent se réaliser dans un respect et une confiance mutuelle. Le patient et son entourage doivent avoir à l'égard des aides-soignant(e)s un comportement correct (politesse et courtoisie).

*Aucune discrimination ne peut être tolérée à l'égard des soignants, qu'elle soit liée à l'origine ethnique, à la couleur, au sexe, à la culture et à la religion.

*Il est demandé à l'utilisateur que les animaux soient enfermés lors des passages du personnel du SSIAD.

*Les installations électriques et le matériel utilisé (sèche-cheveux, rasoirs électriques...) doivent être conformes. Le matériel défectueux ne sera pas utilisé par le personnel du SSIAD.

*Toutes modifications, dans les coordonnées de la famille ou les personnes à joindre ainsi que des intervenants, est à signaler au service.

*En cas d'hospitalisation, le SSIAD doit être informé le jour même. La place est conservée pour une période de 30 jours. La réadmission suppose l'accord du cadre de santé ou d'un infirmier(e) coordonnateur/rice.

*En cas d'absence pour un motif personnel ou un hébergement temporaire, le service doit être informé 15 jours avant tout départ ou retour à domicile afin de pouvoir adapter les plannings.

*Le personnel ne devra pas recevoir du patient une quelconque rémunération, gratification, donation ou legs. Il lui est interdit d'accepter, en dépôt, sommes d'argent, valeurs ou objets. Il lui est également interdit de solliciter un prêt d'argent auprès du patient ou d'accepter de réaliser des transactions financières pour celui-ci.

*Le personnel n'est pas habilité à accompagner pendant ses heures de travail le patient dans un véhicule pour quelque motif que ce soit.

VI. MODALITES DE CONTACT

*En aucun cas les aides-soignant(e)s ne doivent être joints à leur domicile ou sur leur téléphone portable personnel.

*En cas de problème, vous pouvez contacter le service au 02 40 62 64 62. En dehors des heures d'ouverture du SSIAD, un répondeur est à votre disposition. Celui-ci est systématiquement écouté à 7h30 et 16h45.

*Le SSIAD peut être contacté par mail : ssiad@hli-presquile.fr (une réponse sera apportée les jours ouvrables).



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU S.S.I.A.D.

Code : AN-ES-36

Version : L

Page : 10 / 10

*En cas de plaintes, remarques ou réclamations, il est possible de :

⇒ Contacter le cadre de santé ou l'infirmier(e) coordonnateur/rice au numéro de téléphone suivant : 02 40 62 64 62

⇒ Adresser un courrier au Directeur de l'Hôpital, à l'adresse suivante :

M. Le Directeur
Hôpital Intercommunal de la Presqu'île
Av Pierre de la Bouexière
BP 25 419
44353 GUERANDE Cedex

Dans ce cas une réponse écrite est retournée sous huit jours

⇒ Saisir la Commission des Usagers (CDU) en adressant un courrier à la Direction de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île. Une rencontre avec un médiateur médical et un médiateur non médical sera organisée. Le compte rendu de cette rencontre sera transmis aux membres de la commission qui formulent des recommandations en vue d'apporter une solution au litige.

⇒ Saisir une personne qualifiée :

- en envoyant un message électronique à l'adresse :
ars-dt44-contact@ars-sante.fr

- en envoyant un courrier à l'adresse :
Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de Loire-Atlantique - SSPE
Liste des personnes qualifiées
17 boulevard Gaston DOUMERGUE - CS 56 233
44 262 NANTES CEDEX 2

NB : Le présent règlement peut être révisé à tout moment à la demande du Directeur ou par modification de décret.